

Charnècles

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHARNÈCLLES SÉANCE DU 11/12/2025

Nombre d'élus : 15	Présents : 10	L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine REUX, maire de Charnècles.
Absents : 5	Procuration : 1	
Date de convocation : 05/12/2025		

Étaient présents : Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Marie-Christine ROBIN, Séverine FAISST, Marie-Laure CHIFFE, Pascale POMMIER, Gilles LANÇON, Luc PASCAL, Frédéric PINTO, Jacqueline SAUGNEAUT

A donné procuration : Christine LABBÉ à Marie-Christine ROBIN

Absents : Christine LABBÉ, Xavier PEDRAZZOLI, Yvette COLLIAT, Sophie BOURDIS-GOUYON, Pascal PRALY

Secrétaire de séance : Gilles LANÇON.

Madame le maire rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16/10/2025 ;

AFFAIRES GENERALES

- Délibération portant sur la signature d'un mandat de gestion concernant la location de trois appartements et de deux commerces au sein de la Maison des Vergers ;
- Délibération portant sur la poursuite de la mission d'archivage par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;
- Délibération portant l'approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- Délibération portant sur la signature du contrat-type entre la commune de Charnècles et l'éco-organisme Alcome pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public ;

FINANCES

- Délibération portant sur le remboursement d'achats effectués par les représentants de parents d'élèves dans le cadre des élections pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- Délibération portant sur une décision modificative concernant l'ouverture de crédits en recettes et dépenses d'investissements ;
- Délibération portant sur l'adoption du budget primitif 2026 ;
- Délibération portant sur l'autorisation de virements de crédits de chapitre à chapitre ;
- Délibération portant sur le montant de la subvention versée au CCAS au titre de l'année 2026 ;

RESSOURCES HUMAINES

- Délibération portant sur l'attribution d'un cadeau de Noël aux employés communaux pour l'année 2025 ;

- Délibération portant sur la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation ;
- Décisions administratives ;
- Déclarations d'intention d'aliéner ;
- Questions diverses.

Madame le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

Madame Nadine REUX, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 octobre 2025.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des voix exprimées par « 11 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention ».

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉLIBÉRATION 2025-049 : SIGNATURE D'UN MANDAT DE GESTION CONCERNANT LA LOCATION DE TROIS APPARTEMENTS ET DEUX COMMERCES AU SEIN DE LA MAISON DES VERGERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-21-1 qui autorise le maire à administrer les biens de la commune ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 1611-7-1 qui autorise le maire à confier l'encaissement des revenus tirés des immeubles appartenant à la commune ;

CONSIDÉRANT la simplification administrative que représente pour la commune le mandat de gestion locative ;

Madame le maire **RAPPELLE** que les travaux de la Maison des Vergers s'achèveront en 2026. La commune disposera alors de trois appartements et de deux commerces dont il faudra assurer la gestion.

Madame le maire **DIT** qu'auparavant la collectivité a choisi de confier la gestion locative de ses autres biens à l'établissement public Alpes Isère Habitat, lequel donne satisfaction.

Elle **PROPOSE** de confier également la gestion de biens susmentionnés au même organisme et de l'autoriser à signer le mandat pour une durée de 3 ans, ce dernier se renouvelant par tacite reconduction au maximum 1 fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle **EXPLIQUE** qu'Alpes Isère Habitat percevra, en contrepartie des missions qui lui sont confiées, une rémunération proportionnelle aux titres émis hors taxes de 8% du montant des titres émis pour le choix d'une facturation annuelle.

Cette rémunération, qui est acceptée par le **MANDANT**, sera déduite par Alpes Isère Habitat du compte d'exploitation au moment de la facturation auquel il joindra les justificatifs des dépenses et frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

AUTORISE madame le maire à confier le mandat de gestion à Alpes Isère Habitat et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Échanges préalables à la mise au vote : Luc PASCAL demande si les loyers sont fixés par le mandat de gestion. Nadine REUX répond que non, étant susceptibles d'évoluer.

DÉLIBÉRATION 2025-050 : POURSUITE DE LA MISSION D'ARCHIVAGE ÉFFECTUÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV)

VU le Code du Patrimoine et en particulier l'article L212-6 relatif aux responsabilités qui incombent aux communes concernant la propriété et la conservation de leurs archives ;

VU le Code du patrimoine et en particulier les articles L214-3 et L214-4 relatifs aux responsabilités civiles et pénales des maires en matière de maintien de l'intégrité des archives communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales qui en l'application de son article L5211-4-1 alinéa III, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale peut mettre à disposition des communes du personnel dans le cadre de la bonne gestion des services ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1926 portant sur le règlement des archives communales ;

VU les délibérations du conseil municipal de Charnècles n°2023-029 du 09/06/2023, n°2024-001 du 18/01/2024 et n°2025-011 du 20/02/2025 ;

VU la convention signée par madame le maire le 26/06/2023, permettant d'avoir recours à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) pour réaliser des opérations d'archivage jusqu'au 31/12/2026 ;

CONSIDÉRANT le bilan des missions d'archivage réalisées en 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mission entamée depuis 2023 en recourant au service d'un archiviste professionnel pour la gestion des archives communales ;

Madame le maire **RAPPELLE** au conseil municipal qu'il a été décidé précédemment de recourir au service d'archivage de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais afin de purger un reliquat d'archives stocké en mairie.

Elle **DIT** que depuis 2 missions ont été réalisées, une en 2024 et une autre en 2025, suivant un diagnostic et des préconisations établis par la CAPV.

Elle **EXPLIQUE** qu'il convient de poursuivre ce travail en 2026, d'autant qu'il va falloir procéder à un récolement des archives dans le cadre du renouvellement des membres de l'exécutif, ce qui consiste à inventorier le fonds des archives et à dresser un procès-verbal.

Aussi, elle **PROPOSE**, comme préconisé par la CAPV dans ses conclusions, de la missionner pour 10 jours de travail en 2026, sachant que le coût de l'intervention d'un archiviste est de 215 euros la journée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

AUTORISE madame le maire à signer tout document afférant à la poursuite de la mission d'archivage effectuée par l'archiviste de la CAPV.

Échanges préalables à la mise au vote : Pascale POMMIER demande si la mission sera terminée en 2026, ou s'il faudra prévoir de la continuer. Nadine REUX qu'il y a aura toutes les années un archivage des fonds récents, et que nous n'avons pas encore épuré les fonds anciens.

Luc PASCAL demande ce qu'il en est des archives numériques. Bertrand RICHARD et Marie-Christine ROBIN répondent qu'il n'y a pas de numérisation pour le moment, mais a contrario des impressions des documents numériques.

DÉLIBÉRATION 2025-051 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 17-1, L.5211-25-1 et suivants ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU le rapport CLECT en date du 21 mai 2025 ;

VU la note de restitution de la compétence crématorium aux communes ;

VU la note relative au transfert du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) pour la commune de Voreppe ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais modifiés en conséquence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la neutralité financière conformément à la méthode validée par la CLECT ;

CONSIDÉRANT l'absence de charges ou transferts d'actifs pour la compétence crématorium ;

CONSIDÉRANT le calcul du coût net du poste pour le transfert du PLIE à Voreppe selon les subventions et charges précisées dans le compte rendu de la CLECT du 21 mai 2025 ;

Madame le maire **RAPPELLE** que la CLECT de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais s'est réunie le 21 mai 2025 afin d'évaluer, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les charges transférées dans le cadre :

- du transfert de la mission d'accompagnement PLIE pour la commune de Voreppe à la Maison de l'Emploi du Pays Voironnais ;

- de la restitution aux communes de la compétence Crématorium, pour laquelle aucune charge ni actif n'est transféré, la gestion ne générant aucun nouveau flux financier pour les communes concernées.

Elle **DEMANDE** aux membres du conseil municipal de prendre connaissance du compte rendu et des rapports de la commission ici présentés.

Elle **PROPOSE** aux conseillers de se prononcer sur la validation du rapport CLECT en date du 21 mai 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

APPROUVE le compte rendu de la CLECT du 21 mai 2025 ;

PREND ACTE que les modalités financières fixées par la commission locale d'évaluation des charges transférées n'ont pas été modifiées ;

VALIDE la restitution de la compétence Crématorium sans flux financier ni transfert d'actif ;

VALIDE le transfert de la mission PLIE pour Voreppe et le montant calculé selon les annexes ;

AUTORISE madame le maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, ainsi qu'à toute autorité compétente.

Échanges préalables à la mise au vote : Nadine REUX informe que le Pays Voironnais avait jusqu'à récemment la compétence Crématorium, mais n'avait pu l'exercer pour diverses raisons. La ville de Voiron ayant proposé de reprendre la compétence pour créer un crématorium communal et d'en faire bénéficier les communes du Pays Voironnais, le transfert de la compétence a été décidé.

DÉLIBÉRATION 2025-052 : SIGNATURE DU CONTRAT-TYPE ENTRE LA COMMUNE DE CHARNÈCLES ET L'ÉCO-ORGANISME ALCOME POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

Invité par madame le maire à prendre la parole, Monsieur Bertrand RICHARD, adjoint délégué à l'environnement et au cadre de vie, **EXPOSE** qu'Alcome est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction ont été fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024 ;
- 35 % d'ici 2026 ;
- 40 % d'ici 2027.

Les actions prévues par Alcome sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation ;
- Améliorer : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue ;

- Soutenir : soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues ;
- Assurer : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

En contrepartie, la commune de Charnècles va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants ;
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et reprécisé ci-dessous :

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/ an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année *prorata temporis* à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Bertrand RICHARD PRÉCISE que la commune de Charnècles est compétente en matière de nettoiement des voiries.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme Alcome, annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

APPROUVE la signature du contrat-type entre la commune de Charnècles et Alcome pour la durée de l'agrément ;

AUTORISE madame le maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Échanges préalables à la mise au vote : Marie-Laure CHIFFE demande s'il faudra stocker les mégots, et où. Bertrand RICHARD répond que oui, et qu'il y aura des possibilités dans ou sur la parcelle du local technique.

Luc PASCAL demande si les agents des services techniques auront à ramasser les mégots. Bertrand RICHARD répond que non, pas au sol, ils auront seulement en charge la collecte des cendriers installés. Luc PASCAL fait remarquer qu'il faudra mener une réflexion sur la récupération de ce qui est charrié par les eaux pluviales, pour éviter de charger le Ri d'Olon.

FINANCES

DÉLIBÉRATION 2025-053 : REMBOURSEMENT D'ACHATS EFFECTUÉS PAR DES PARENTS D'ÉLÈVES POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 212-4 et L. 212-5, relatifs à la prise en charge obligatoire par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles publiques ;

CONSIDÉRANT que madame Claire GROSJEAN a dépensé la somme de 5,30 € TTC auprès de Action Voiron pour des enveloppes dans le cadre de l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves, en date du 26/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que madame Claire GROSJEAN a dépensé la somme de 10,90 € TTC auprès de Isère Bureau Voiron pour des étiquettes autocollantes dans le cadre de l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves, en date du 26/09/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au moment de ces achats, madame GROSJEAN méconnaissait les règles applicables aux dépenses des collectivités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rembourser les achats effectués pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que ces achats ont été réalisés dans l'intérêt de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

APPROUVE le remboursement :

- de 5,30 € correspondant à l'achat de fournitures scolaires, à madame Claire GROSJEAN ;
- de 10,90 € correspondant à l'achat de fournitures scolaires, à madame Claire GROSJEAN ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

DÉLIBÉRATION 2025-054 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 CONCERNANT L'OUVERTURE DE CRÉDITS EN RECETTES ET DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

VU les budgets primitif et supplémentaire 2025 de la commune ;

VU le mail du Service de Gestion Comptable de Voiron en date du 25/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune a été notifiée de l'attribution par la Région d'un barnum à titre gratuit, assimilé à une subvention en nature ;

Invitée par madame le maire à prendre la parole, madame Marie-Laure CHIFFE **EXPOSE** que dans l'article 2.2 du chapitre 3 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57, relatif aux subventions reçues en nature, il est précisé que la réception à titre gratuit (ou à l'euro symbolique) d'une immobilisation ne procédant pas d'une dotation ou d'un apport constitue une subvention en nature. Elle est intégrée à l'actif du bénéficiaire en contrepartie du crédit de la subdivision intéressée du compte :

- 131 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » si l'immobilisation reçue est amortissable ;
- 132 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables », dans le cas contraire.

Elle **EXPLIQUE** qu'il convient donc de passer les écritures d'ordre budgétaire suivantes afin d'intégrer ce bien dans notre inventaire, sans contrepartie financière mais sous forme de subvention en nature :

- débit au compte 2188 chapitre 041 pour 1327 € ;
- crédit au compte 1322 au chapitre 041 pour 1327 €.

Elle **PROPOSE** donc au conseil municipal de prendre une décision modificative permettant l'ouverture des crédits correspondants :

- au chapitre 041 en dépenses d'investissement (pour 1327 €) ;
- au chapitre 041 en recettes d'investissement (pour 1327 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour », « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

APPROUVE la décision modificative n°1 qui doit permettre d'intégrer le bien dans notre inventaire.

Échanges préalables à la mise au vote : Nadine REUX précise que la réception du barnum était prévue le 16/12/2025, mais a été reportée à janvier 2026.

Luc PASCAL demande si la décision modificative porte bien sur le budget 2025. Bertrand RICHARD répond par l'affirmative, la dotation ayant été notifiée en 2025.

DÉLIBÉRATION 2025-055 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame le maire PRESENTE le budget principal 2026, qui s'équilibre en section de fonctionnement et qui présente un suréquilibre en section investissement, comme l'autorise la réglementation.

Elle DIT que les dépenses de fonctionnement sont détaillées comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	370 207,00	0,00	356 600,00	0,00	356 600,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	508 859,00	0,00	532 860,00	0,00	532 860,00
014	Atténuations de produits	10 400,00	0,00	19 000,00	0,00	19 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	146 565,60	0,00	148 455,00	0,00	148 455,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		1 036 031,60	0,00	1 056 915,00	0,00	1 056 915,00
66	Charges financières	63 118,21	0,00	28 330,31	0,00	28 330,31
67	Charges spécifiques (3)	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	11 000,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 111 149,81	0,00	1 086 245,31	0,00	1 086 245,31

023	<i>Virement à la section d'investissement (4)</i>	36 738,88		68 835,29	0,00	68 835,29
042	<i>Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)</i>	39 527,31		31 366,40	0,00	31 366,40
043	<i>Opérations ordre intérieur de la section (4)</i>	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		76 266,19		100 201,69	0,00	100 201,69

TOTAL	1 187 416,00	0,00	1 186 447,00	0,00	1 186 447,00
				+	
			D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE	0,00	

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 186 447,00
--	---------------------

Les recettes de fonctionnement sont détaillées comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	122 787,00	0,00	121 750,00	0,00	121 750,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	183 247,00	0,00	145 000,00	0,00	145 000,00
731	Fiscalité locale	769 495,00	0,00	815 665,00	0,00	815 665,00
74	Dotations et participations (3)	86 355,00	0,00	67 900,00	0,00	67 900,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	24 500,00	0,00	36 000,00	0,00	36 000,00
Total des recettes de gestion courante		1 186 384,00	0,00	1 186 315,00	0,00	1 186 315,00
76	Produits financiers	32,00	0,00	32,00	0,00	32,00
77	Produits spécifiques (3)	1 000,00	0,00	100,00	0,00	100,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 187 416,00	0,00	1 186 447,00	0,00	1 186 447,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	1 187 416,00	0,00	1 186 447,00	0,00	1 186 447,00
+					
			R 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE		0,00
=					
			TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		1 186 447,00

Les dépenses d'investissement sont détaillées comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	307 296,00	0,00	543 866,00	0,00	543 866,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	930 000,00	0,00	410 000,00	0,00	410 000,00
Total des dépenses d'équipement		1 246 296,00	0,00	962 866,00	0,00	962 866,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	415 895,65	0,00	64 201,23	0,00	64 201,23
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	4 400,00	0,00	100,00	0,00	100,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		420 295,65	0,00	64 301,23	0,00	64 301,23
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		1 666 591,65	0,00	1 027 167,23	0,00	1 027 167,23

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	1 666 591,65	0,00	1 027 167,23	0,00	1 027 167,23
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 027 167,23
---	---------------------

Les recettes d'investissement sont détaillées comme suit :

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	417 401,00	0,00	288 803,00	0,00	288 803,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	1 200 000,00	0,00	600 000,00	0,00	600 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 617 401,00	0,00	888 803,00	0,00	888 803,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	48 000,00	0,00	49 000,00	0,00	49 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		48 000,00	0,00	49 000,00	0,00	49 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 665 401,00	0,00	937 803,00	0,00	937 803,00

021	<i>Virement de la section de fonctionnement (10)</i>	36 738,88		68 835,29	0,00	68 835,29
040	<i>Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)</i>	39 527,31		31 366,40	0,00	31 366,40
041	<i>Opérations patrimoniales (10)</i>	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		76 266,19		100 201,69	0,00	100 201,69

TOTAL	1 741 667,19	0,00	1 038 004,69	0,00	1 038 004,69
+					
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPE					0,00
=					
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					1 038 004,69

Madame le maire **PROPOSE** au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2026 comme présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour », « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

ACCEPTE cette proposition et **ADOPTÉ** le budget primitif 2026.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

DÉLIBÉRATION 2025-056 : AUTORISATION DE VIREMENTS DE CRÉDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE DANS LA LIMITE DE 7,5%

VU l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire applicable aux collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente la faculté d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre ;

Madame le maire donne la parole à madame Marie-Laure CHIFFE, déléguée aux finances qui explique le principe.

Elle **DIT** qu'une possibilité est donnée à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (investissement ou fonctionnement), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 %.

Elle **EXPLIQUE** que ces virements feront l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, laquelle sera transmise au représentant de l'État, chargé de leur contrôle. Par ailleurs, ces virements seront également transmis au comptable public, de manière qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits au niveau de chaque chapitre. Enfin, chaque décision de virement prise par l'exécutif sera communiquée au conseil municipal à l'occasion de l'assemblée qui suivra.

Elle **PROPOSE** donc à l'assemblée d'autoriser madame le maire à procéder à ce type de mouvements de crédits de chapitre à chapitre, en fonctionnement comme en investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour », « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

ACCEPTE cette proposition ;

AUTORISE madame le maire à signer tout document s'y rapportant.

Échanges préalables à la mise au vote : Nadine REUX précise que cette délibération est identique à celles prises les années précédentes.

DÉLIBÉRATION 2025-057 : MONTANT DE LA SUBVENTION VERSÉE AU CCAS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Madame le maire **INFORME** l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer pour valider le versement de la subvention habituellement attribuée au CCAS, cela même si elle est inscrite au budget.

Elle **PROPOSE** donc à l'assemblée de valider le versement d'un montant de 11 000 € de subvention au CCAS, au titre de l'année 2026. Ce montant est inscrit au chapitre 65, article 657363.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour », « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

ACCEPTE cette proposition ;

AUTORISE madame le maire à verser ce montant de subvention.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION 2025-058 : ATTRIBUTION D'UN CADEAU POUR LE NOËL DES EMPLOYÉS COMMUNAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

VU les budgets primitif et supplémentaire 2025 de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de remercier les agents pour leur implication dans les missions qui leur ont été confiées cette année.

Madame le maire **PROPOSE**, pour Noël 2025, d'attribuer à chaque agent communal titulaire et non titulaire, en activité à ce jour, un colis alimentaire d'une valeur de 39,20 € TTC, soit un montant total de 548,80 € TTC pour les 14 agents actuellement employés par la collectivité.

Elle **PRÉCISE** que l'achat sera fait auprès de l'entreprise Charnècloises « La Tacoulienne ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour », « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

ACCEPTE cette proposition.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

DÉLIBÉRATION 2025-059 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Madame le maire **EXPOSE** que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

À l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties au dit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais médicaux non pris en charge par la sécurité sociale.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Madame le maire PRÉCISE que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Elle RAPPELLE que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour », « 00 voix contre » et « 00 abstention »,

DÉCIDE que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Madame le maire informe l'assemblée qu'elle a pris des décisions administratives depuis la dernière assemblée.

DÉCISION ADMINISTRATIVE N° 2025 / 001

DÉCISION n° 2025/001

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISSION AVEC LE CABINET CONSEIL
AFFAIRES PUBLIQUES - AFFAIRE DEL GIUST**

LE MAIRE DE CHARNÈCLES

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°17/2020 en date du 29/05/2020 par laquelle il a délégué à madame le maire un certain nombre de prérogatives ;

Considérant le recours contentieux présenté par Madame Arlette DEL GIUST relatif à l'annulation de l'arrêté de péril imminent du 5 janvier 2023, lequel portait sur une grange délabrée située route des Picottes ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer une convention de mission avec le cabinet juridique Conseil Affaires Publiques, ce qui permettra à la commune d'être conseillée et représentée dans le cadre de cette affaire.

Article 2 – De transmettre une ampliation à monsieur le Préfet de l'Isère et à madame la trésorière de la collectivité.

Article 3 – De charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 4 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNECLES, le 16/11/2025

DÉCISION ADMINISTRATIVE N° 2025 / 002

DÉCISION n° 2025/002

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION EN NATURE
AVEC LA RÉGION**

LE MAIRE DE CHARNÈCLES

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°17/2020 en date du 29/05/2020 par laquelle il a délégué à madame le maire un certain nombre de prérogatives ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2025-10 / 11-100543 du 17 octobre 2025 relative à l'attribution de barnums à titre gratuit aux communes éligibles ;

Vu le dossier de demande de cession à titre gratuit déposé par la COMMUNE DE CHARNECLES le 21 mai 2025 ;

Considérant l'avis d'attribution de la Région présenté à la commune dans le cadre du « dispositif barnum » ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer une convention d'attribution de subvention en nature avec la Région. Cela correspond à un ensemble comprenant un barnum (3 m x 3 m) aux couleurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, un kit d'haubanage et un sac de transport destiné à être exclusivement utilisé par des associations locales.

Ladite subvention en nature représente une valeur comptable de 1 327 €.

Article 2 – De transmettre une ampliation à monsieur le Préfet de l'Isère et à madame la trésorière de la collectivité.

Article 3 – De charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 4 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNECLES, le 17/11/2025

DÉCISION n° 2025/003

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE POUR LA PRESTATION DE MISSION
COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

LE MAIRE DE CHARNÈCLES

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°17/2020 en date du 29/05/2020 par laquelle il a délégué à madame le maire un certain nombre de prérogatives ;

Vu le devis proposé par Mme Nathalie CHIABODO en date du 20/11/2025 concernant la proposition d'un contrat de service ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recours à un prestataire externe pour gérer une partie des missions inhérentes aux ressources humaines et administratives ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer le contrat de service proposé par Madame Nathalie CHIABODO. Les interventions se font sur site et sont tarifées 200 € à la ½ journée ou 350 € la journée.

Les frais de déplacements sont facturés en supplément de ville à ville, au départ de La Buisse, au tarif de 0.66 €/km.

S'agissant d'une micro-entreprise, le prestataire ne facture pas de TVA.

Article 2 – De transmettre une ampliation à monsieur le Préfet de l'Isère et à madame la trésorière de la collectivité.

Article 3 – De charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 4 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNECLES, le 20/11/2025

DÉCISION ADMINISTRATIVE N° 2025 / 004

DÉCISION n° 2025/004

DÉCISION BUDGETAIRE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE AU SEIN DE LA MÊME SECTION

LE MAIRE DE CHARNÈCLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération 2023-045 du 12 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération 2024-055 du 18 décembre 2024 portant adoption du budget primitif 2025 de la commune ;

VU la délibération 2024-056 du 18 décembre 2024 autorisant Madame le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits de chapitre à chapitre pour procéder aux mandatements de deux factures émises par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais concernant le versement de fiscalité de la taxe foncière 2024 sur les zones d'activités économiques des Granges et du Petit Bessey,

DÉCIDE

Article 1 – De procéder au virement de crédits comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT					
	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
DE	Dépenses	66	66111	Impôts et taxes	- 350€
VERS	Dépenses	014	739215	Charges financières	+ 350€
					0€

Article 2 – De transmettre une ampliation à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Madame la trésorière du SGC de Voiron.

Article 3 – De charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 4 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNECLES, le 04/12/2025.

DÉCISION ADMINISTRATIVE N° 2025 / 005

DÉCISION n° 2025/005

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISSION AVEC LE CABINET CONSEIL
AFFAIRES PUBLIQUES - AFFAIRE PARDON-MADDALENA

LE MAIRE DE CHARNÈCLES

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°17/2020 en date du 29/05/2020 par laquelle il a délégué à madame le maire un certain nombre de prérogatives ;

Considérant le contentieux en matière d'urbanisme relatif à la réalisation de travaux sans autorisation du couple PARDON-MADDALENA.

Considérant la plainte déposée par Madame le maire le 26 novembre 2025 à la gendarmerie de Renage pour usurpation de son identité sur un faux permis de construire ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer une convention de mission avec le cabinet juridique Conseil Affaires Publiques, ce qui permettra à la commune d'être conseillée et représentée dans le cadre de cette affaire.

Article 2 – De transmettre une ampliation à monsieur le Préfet de l'Isère et à madame la trésorière de la collectivité.

Article 3 – De charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 4 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNECLES, le 09/12/2025

DÉCISION ADMINISTRATIVE N°2025/006

DÉCISION n° 2025/006

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ TOTAL DU PRÊT RELAIS N°4209 – AGENCE
FRANCE LOCALE

LE MAIRE DE CHARNÈCLES

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions et attributions du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-060 en date du 18/12/2024 par laquelle il a délégué à madame le maire un certain nombre de prérogatives ;

Considérant le prêt relais n°4209 d'un montant de 136 558 euros souscrit auprès de l'Agence France Locale, pour une durée maximale de 2 ans à compter du 07/01/2025, dans l'attente de versement de subventions relatives au financement des travaux du parvis et de la maison des vergers ;

Considérant la réception d'acomptes de subventions dans le courant de l'année 2025, permettant le remboursement anticipé du prêt relais n°4209 ;

DÉCIDE

Article 1 – De procéder au remboursement anticipé du capital restant dû de 136 558 euros, et des intérêts non échus dus pour un montant de 232,60 euros, du prêt relais n°4209 conclu avec l'Agence France Locale.

Article 2 – De préciser que le remboursement d'un montant total de 136 790,60 euros interviendra en date du 12/01/2026, et que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif de la commune.

Article 3 – De charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 4 – De mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à CHARNÈCLES, le 11/12/2025

DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Madame le maire informe l'assemblée que la collectivité a reçu et instruit 1 dossier. Elle laisse à Marie-Christine ROBIN, adjointe déléguée à l'urbanisme, le soin de le présenter :

N° de dossier	Objet de la demande	Notaire	Adresse du bien	Prix	Superficie
038-084-25-200011	Vente BAYON / NGUYEN	Me DEZON	260 route des Maréchales	300 000 €	1459 m ²

QUESTIONS DIVERSES

Agenda :

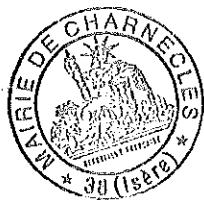
- Repas des aînés le 14/12
- Pot de fin d'année élus/agents le 18/12
- Vœux à la population le 24/01 à 18h00
- Conseils privés les 15/01/2026 et 19/02/2026
- Conseils municipaux les 22/01/2026 et 26/02/2026
- Premier tour des élections municipales le 15/03/2026

Séance levée à 21h12.

Charnècles, le 11/12/2025

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 22/01/2026.

Le maire,
Nadine REUX



Le secrétaire de séance,
Gilles LANÇON

